

EURL A PARNASSA

Société au capital de

1 000 €

Siège social :

50 Rue De L'Ourcq,

75019 Paris

STATUTS

LE SOUSSIGNÉ,

PRYMAC GROUPE S.A, société anonyme à conseil d'administration, au capital de 3 300 598 euros, ayant son siège social au 95 Rue Perronet, 92200 (Neuilly-sur-Seine), immatriculée au RNCS sous le numéro 952 074 896 ; et représentée par le Président de son Conseil d'administration, Monsieur Serge DRAI,

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée A PARNASSA :

TITRE I : CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ

Article 1 : forme

La société est une société à responsabilité limitée. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les articles L. 223-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts (la « Société »).

Aux termes de l'article 27 des présents statuts, les associés déclarent opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes mentionné à l'article 8 du Code général des impôts.

En conséquence, la Société est également régie par les dispositions de l'article 239 bis AA du Code général des impôts et à tout texte qui s'y substituerait.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 : objet social

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement et indirectement :

- L'acquisition, l'administration et la gestion, à titre civil, de tous biens immobiliers tant en France qu'à l'étranger ;
- L'apport de biens immobiliers avec faculté de les remplacer par d'autres biens immobiliers ;
- La transmission du pat-moine à son actif ;
- La réorganisation des pouvoirs sur les biens figurant à son actif ;
- La conservation des biens immobiliers dans le patrimoine familial aux fins ;
- D'éviter les aléas des conséquences de l'indivision ;
- L'obtention de toutes ouvertures de crédits et facilités de caisse avec ou sans garantie d'hypothèque ; l'accomplissement d'opérations financières telles qu'emprunts, prêts, constitution ou prise de garanties réelles ou personnelles, susceptibles de contribuer à la réalisation de l'objet social, et à son développement ;
- Et plus généralement toutes opérations de quelques natures qu'elles soient, pouvant être utiles à la réalisation de l'objet social, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Article 3 : dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale : « A PARNASSA ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital.

Article 4 : durée

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée dans les conditions prévues aux présents statuts.

Article 5 : siège social

Le siège de la Société est fixé au : 50 Rue de l'Ourcq 75019 PARIS.

Il pourra être transféré collectivement par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le siège social peut également être transféré sur le territoire français par simple décision de la Gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale.

TITRE II : APPORTS ET CAPITAL SOCIAL

Article 6 : capital social et libération

Le capital social est fixé à mille (1000) euros.

Il est divisé en mille parts sociales (1 000) numérotées de 1 à 1000, entièrement souscrites et libérées, chacune ayant une valeur nominale de un (1) euro.

Article 7 : augmentation et réduction du capital

7.1. Le capital social peut, sur décision collective extraordinaire des associés, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles, soit au moyen d'apports en numéraire en espèce ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit au moyen d'apport en nature.

La décision d'augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves ou de bénéfices est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

La décision d'augmentation de capital par élévation du nominal des parts sociales anciennes, est prise par décision unanime des associés.

Les attributaires de parts sociales, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associés, devront être agréés dans les conditions de l'article 10.2 des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, chaque associé bénéficie, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit préférentiel de souscription aux parts nouvelles émises en représentation de l'augmentation de capital.

Ce droit préférentiel de souscription peut être cédé par les voies civiles conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Le cas échéant, le cessionnaire doit être agréé dans les conditions de l'article 10.2 des présents statuts.

Pour le cas où un associé n'exercerait que partiellement son droit de souscription, les parts non souscrites par lui pourront être souscrites par les autres associés ou seulement par certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

Si toutes les parts nouvelles ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts non souscrites pourront l'être par des tiers étrangers à la Société, sous réserve de leur agrément dans les conditions de l'article 10.2 des présents statuts. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Les conditions d'exercice du droit préférentiel de souscription sont fixées par la Gérance. Toutefois, le délai d'exercice du droit préférentiel de souscription ne peut être inférieur à 5 jours.

Les associés pourront, lors de la décision collective d'augmentation de capital, renoncer, en totalité ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

7.2. Le capital peut être réduit, sur décision collective extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes.

Lorsque la réduction du capital affectera des parts sociales démembrées (usufruit d'une part, nue-propriété d'autre part) et aura pour conséquence l'attribution de numéraire ou l'attribution d'un bien en nature en contrepartie de l'annulation des parts concernées, cette attribution sera répartie entre l'usufruitier et le nu-propriétaire selon la valeur respective de chacun des droits. En cas d'accord contraire de l'usufruitier et du nu-propriétaire sur la répartition de l'attribution, ces derniers seront tenus de le signifier à la Société.

Article 8 : comptes-courant d'associés

La Société peut recevoir de ses associés et/ou de ses Gérants associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte-courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de remboursement sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et la Gérance.

TITRE III : PARTS SOCIALES

Article 9 : représentation des parts sociales et indivisibilité

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables, la société étant constituée sous forme familiale et ayant un fort intuitu personae.

Leur propriété résulte seulement des statuts de la Société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la Société : les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris parmi les associés.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices et au nu-propiétaire pour toutes les autres décisions.

En cas de convention conclue entre l'usufruitier et le nu-propiétaire prévoyant une répartition différente du droit de vote entre usufruitier et nu-propiétaire, ces derniers sont tenus de signifier ladite convention à la Société dans les huit (8) jours de sa conclusion. A défaut, la répartition des droits de vote prévue aux présents statuts prévaudra sur la répartition des droits de vote convenue dans la convention.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Article 10 : cession et transmission des parts

10. 1. Forme – Opposabilité

Les cessions de parts sont constatées par un acte authentique ou sous seing privé qui font l'objet de l'accord de l'ensemble des associés.

Pour être opposables à la Société, elles doivent être acceptées par elle dans un acte authentique ou lui être signifiées par exploit d'huissier dans les formes de l'article 1690 du

Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposables aux tiers, les formalités ci-dessus doivent être réalisées et les statuts de la Société modifiés doivent faire l'objet d'un dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, ce dépôt pouvant intervenir par voie électronique. En l'absence de publication des statuts modifiés au Registre du Commerce et des Sociétés, le cédant ou le cessionnaire peut, après mise en demeure du Gérant d'effectuer cette publication, restée vaine au terme d'un délai de huit (8) jours, et en justifiant de la saisine du président du tribunal, déposer contre récépissé l'acte de cession de parts sociales au Registre du Commerce et des Sociétés. A titre conservatoire et jusqu'à la décision du tribunal, ce dépôt rend la cession opposable aux tiers.

10.2. Agrément

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts sociales détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles exclusivement entre associés, et lorsqu'elles sont réalisées au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant.

A l'effet d'obtenir cet agrément, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant, s'il s'agit d'un cessionnaire personne physique, les prénoms, nom, et adresse du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée et le prix offert, ou s'il s'agit d'un cessionnaire personne morale sa forme, sa dénomination, l'adresse du siège et le numéro d'identification au Registre du Commerce et des Sociétés ainsi que le nombre des parts sociales dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans le délai de huit (8) jours à compter de la notification du projet de cession à la Société, le Gérant doit convoquer l'assemblée des associés ou les consulter par écrit, l'agrément est donné à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales étant précisé que l'associé cédant participe au vote.

La décision des associés doit être notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

La cession est autorisée si la Société n'a pas fait connaître la décision des associés dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession.

Si l'agrément est refusé, les associés ou la Société doivent alors acheter ou faire acheter les parts dont la cession est envisagée. Ils disposent pour cela d'un délai de trois (3) mois à compter du refus d'agrément.

L'associé cédant ne peut toutefois imposer à ses coassociés ou à la Société le rachat des parts sociales que s'il les détient depuis au moins deux ans. Cette durée minimale de détention ne s'impose pas s'il a recueilli les parts par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant.

Sauf accord du ou des cédants, l'achat doit porter sur la totalité des parts dont la cession était projetée.

Le cédant a le droit de renoncer à la cession en cas de refus d'agrément. S'il exerce ce droit, ni les associés ni la Société ne sont tenus de racheter ses parts.

Le prix de rachat des parts sociales après refus d'agrément est fixé d'un commun accord entre les parties. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire statuant en la forme des référés et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les associés peuvent également décider que l'achat des parts sera effectué par la Société elle-même par voie de réduction du capital social mais l'opération n'est possible qu'avec l'accord de l'associé cédant.

Lorsque, à l'expiration du délai imparti, ni les associés, ni un tiers, ni la Société n'ont acheté les parts dont la cession a été rejetée, l'associé cédant qui n'a pas renoncé à la cession peut réaliser la cession initialement prévue.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers et, le cas échéant, son conjoint survivant. En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique, et son conjoint, la Société continue, soit avec un associé unique, si les parts sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec les deux associés, si les parts sont partagées entre les époux.

TITRE IV : GÉRANCE

Article 11 : gérance

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérant(s), personne(s) physique(s), pouvant avoir ou non la qualité d'associé.

Le Gérant est nommé pour la durée déterminée dans la décision de nomination, à défaut elle est à durée indéterminée.

Au cours de la vie sociale, le Gérant est nommé ou renouvelé ou remplacé par décision de l'associé unique, ou, par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts

Le Gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La Société est engagée même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

La rémunération du Gérant est fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire de ceux-ci. Elle peut être modifiée dans les mêmes conditions.

Le Gérant a droit au remboursement de ses frais de représentation, voyages et déplacements sur justification.

Les fonctions du Gérant cessent par l'arrivée du terme du mandat, le décès du Gérant, son incapacité civile, son interdiction de gérer, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

Le ou les Gérants sont révocables librement par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le Gérant statutaire actuel de la Société est, pour une durée illimitée :

Madame Penina COHEN, de nationalité française, née le 5 Avril 1985 à Paris, demeurant au 5 Villa des Lions, 93310 (Le Pré-Saint-Gervais).

Il déclare accepter cette fonction et précise qu'il n'existe aucune incompatibilité ni aucune interdiction de quelque nature que ce soit pouvant faire obstacle à cette nomination.

Article 12 : commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants seront désignés par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant aux conditions fixées pour les décisions ordinaires dès constatation de la réunion des critères définis par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE V : DÉCISIONS COLLECTIVES

Article 13 : décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés

13.1. Compétence de l'associé unique ou de la collectivité des associés

Tout associé a le droit de participer à la décision collective, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

En cas de réunion de toutes les parts sociales en une seule main, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés dans les SARL. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et établis sur un registre coté et paraphé ou feuillets mobiles, dans les mêmes conditions réglementaires que les procès-verbaux d'assemblées en cas de pluralité d'associés.

L'associé unique, s'il n'est pas Gérant, peut, à toute époque prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi et il dispose du droit d'information et de communication préalable à l'approbation annuelle des comptes.

13.2. Formes

Les décisions collectives résultent, au choix de la Gérance, d'une consultation écrite ou d'une assemblée générale ; elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, les décisions suivantes sont obligatoirement prises en assemblée :

- l'approbation annuelle des comptes ;
- lorsque la réunion d'une assemblée a été demandée par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par l'article L. 223-27 al. 4 du Code de commerce ;
- pour décider de l'émission d'obligations ; et
- pour l'approbation d'une modification des statuts prévue par le projet de plan de sauvegarde ou de redressement de la Société.

En cas de consultation écrite, la Gérance adresse aux associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit et adresser à la Gérance les projets dûment complétés par ces votes, par pli recommandé.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est adressée avec les documents réglementaires quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée, par lettre recommandée au domicile connu de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour, par lettre précisant les jour, heure et lieu de la réunion ; s'il existe un commissaire aux comptes, convocation lui est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société entend recourir à une convocation électronique en lieu et place d'un envoi postal, elle soumet la proposition aux associés soit par voie postale, soit par voie électronique.

Chaque associé peut donner son accord écrit par lettre recommandée ou par voie électronique, au plus tard vingt (20) jours avant la date de la prochaine assemblée des associés. En cas d'accord, la convocation et les documents et renseignements mentionnés ci-avant sont transmis à l'adresse électronique indiquée par l'associé.

Les associés qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent, par cette voie ou par lettre recommandée, demander le retour à un envoi postal vingt (20) jours au moins avant la date de l'assemblée suivante.

13.3. Quorum - Majorité

Sauf dispositions légales contraires, plus contraignantes ou exigeant l'unanimité et/ou sauf dispositions statutaires plus contraignantes, les décisions collectives ordinaires, sont prises à la majorité de plus de la moitié des parts sociales sur première consultation, et à la majorité des votes exprimés quel que soit le nombre des votants, sur seconde consultation.

Sauf dispositions légales contraires, plus contraignantes ou exigeant l'unanimité et/ou sauf dispositions statutaires plus contraignantes, les décisions collectives extraordinaires, c'est-à-dire celles entraînant directement ou indirectement modification des statuts, sont valablement prises par les associés présents ou représentés possédant, sur première convocation, au moins un quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, au moins un cinquième des parts sociales, et à la majorité des deux tiers des parts sociales dont disposent les associés présents ou représentés

13.4 Procès-verbaux

Les consultations des associés, et les décisions de l'associé unique, doivent faire l'objet de procès-verbaux comportant les mentions suivantes :

- les nom et prénoms des associés ayant participé à la consultation ;
- le nombre de parts détenues par chacun d'eux ;
- les documents et rapports soumis aux associés ;
- le texte des résolutions mises aux voix, observation faite qu'il faut reproduire non seulement les résolutions adoptées définitivement, mais aussi celles qui ont été rejetées par les associés ;
- le résultat des votes.

En outre, si la décision collective est prise en assemblée, il convient d'indiquer également :

- la date et le lieu de la réunion ;
- les noms, prénoms et qualité du président de séance ;
- et, un résumé des débats.

En cas de consultation écrite, la justification du respect des formalités indiquées à l'Article 13 pour la consultation et la réponse de chaque associé doivent être annexées au procès-verbal.

Les procès-verbaux sont établis et signés par la Gérance et, s'il s'agit d'une assemblée, par le président de séance.

Les procès-verbaux peuvent être établis et conservés sous forme papier ou électronique. Dans ce dernier cas, ils sont signés au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences de la signature électronique avancée ; ils doivent être datés de façon électronique au moyen d'un horodatage offrant toute garantie de preuve.

TITRE VI : EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 14 : approbation annuelle des comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés doivent approuver les comptes de l'exercice, le cas échéant après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de cet exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 15 : conventions entre la société et la gérance ou un associé

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou l'un de ses associés, doivent faire l'objet des procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Article 16 : exercice social & comptes sociaux

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

En cas de modification de statut juridique, l'exercice commencé au 1e Janvier se poursuit et terminer au 31/12 de l'année civile.

Les comptes annuels ainsi que l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif de l'exercice écoulé sont établis par le Gérant.

L'associé unique ou l'assemblée des associés approuve les comptes, le cas échéant, après rapport du commissaire aux comptes, et décide l'affectation du résultat et ce, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Toutes mesures d'information sont prises en conformité de la loi et des règlements. Les comptes annuels et documents relatifs à l'approbation des comptes annuels font l'objet d'un dépôt au greffe dans les conditions réglementaires.

Article 17 : affectation et répartition du résultat

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'Assemblée. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'associé unique ou par l'Assemblée. Le paiement des dividendes doit intervenir dans un délai maximum de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Article 18 : capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou celle de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

TITRE VII : DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 19 : dissolution

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société ; celle-ci continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Article 20 : liquidation

La liquidation est assurée par le Gérant alors en fonction, sauf décision contraire des associés statuant aux conditions des décisions ordinaires, lesquels désignent un ou plusieurs liquidateurs. Sous réserve des dispositions légales impératives en vigueur, la liquidation obéira aux règles ci-après, observation faite que les dispositions des articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de commerce ne seront pas applicables.

Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Article 21 : contestation

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présentes dispositions seront soumises à la juridiction des tribunaux du siège social.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 : pouvoirs

Le soussigné donne tous pouvoirs au porteur d'une copie conforme à l'original d'un acte, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prévues par la loi.

Fait à PARIS

Le 3 Janvier 2024

M. Serge DRAI,

Représentant légal et Président du Conseil d'administration de la société

PRYMAC GROUPE SA

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized, overlapping loops and strokes, positioned below the company name.